



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

sb

N° 0502051

M. et Mme Claude ANDRE

**Mlle Topin
Rapporteur**

**M. Richard
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 6 novembre 2007
Lecture du 4 décembre 2007**

68-01-01-01-03-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 mai 2005, présentée par M. et Mme Claude ANDRE élisant domicile 23 « Au Château » à Imling (57400) ; M. et Mme ANDRE demandent au tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune d'Imling, en date du 24 mars 2005, approuvant le plan local d'urbanisme en ce que la parcelle n° 36 est classée en zone 1 AUa ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2005, présenté par la commune d'Imling, agissant par son maire en exercice qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 août 2005, présenté par M. et Mme ANDRE qui concluent aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1^{er} décembre 2005, présenté par M. et Mme ANDRE qui concluent aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 février 2006, présenté par M. et Mme ANDRE qui concluent aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 31 mai 2006, présenté par M. et Mme ANDRE qui concluent aux mêmes fins ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 30 octobre 2006 fixant la clôture d'instruction au 5 décembre 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'intervention volontaire, enregistrée le 24 novembre 2006, présentée pour M. et Mme Christian Baumgarten, M et Mme Philippe Baumgarten et M. et Mme Pierre Wolfersberger par Me Grillon au soutien de la commune d'Imling ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2006, présenté par M. et Mme ANDRE qui concluent aux mêmes fins et demandent, en outre, que la délibération attaquée soit annulée en ce que les parcelles 37 et 38 sont classées en zone Ua :

.....

Vu le mémoire enregistré le 5 décembre 2006 présenté par M. et Mme ANDRE qui concluent aux mêmes fins ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 7 décembre 2006 fixant la réouverture de l'instruction jusqu'au 9 janvier 2007, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 janvier 2007, présenté par la commune d'Imling qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 janvier 2007, pour M. et Mme Baumgarten et autres qui concluent aux mêmes fins ;

.....

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 novembre 2007, présentée par M. et Mme ANDRE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2007 :

- le rapport de Mlle Topin, rapporteur,
- les observations de :
 - * M. et Mme ANDRE, requérants,
 - * M. Zengler, maire de la commune d'Imling,
 - * Me Grillon, avocat des consorts Baumgarten et Wolfersberger,
- les conclusions de M. Richard, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par délibération, en date du 24 mars 2005, le conseil municipal d'Imling a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que M. et Mme ANDRE doivent être regardés comme demandant l'annulation de cette décision en ce qu'elle classe les parcelles 36 en zone à urbaniser et les parcelles 37 et 38 en zone urbaine ;

Sur l'intervention de M. et Mme Christian Baumgarten, de M. et Mme Philippe Baumgarten et de M. et Mme Pierre Wolfersberger :

Considérant que M. et Mme Christian Baumgarten, M. et Mme Philippe Baumgarten et M. et Mme Pierre Wolfersberger ont intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, leur intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » ; qu'aux termes de l'article R 123-6 du même code : « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.(...) » et qu'aux termes de l'article R. 123-8 du même code : « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des

milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.(...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, concernant la parcelle n° 36, le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Imling s'est prononcé, dans son avis en date du 4 février 2005, en faveur du classement en zone naturelle de cette parcelle ; que le rapport de présentation du plan d'occupation des sols de la commune d'Imling fait état de ce que « le site remarquable de la butte du château (...) présente un intérêt historique puisqu'il témoigne de la fondation et du rôle d'Imling et un intérêt esthétique par sa place au centre des paysages décrits précédemment (...) ainsi qu'un « intérêt écologique [qui] n'est pas négligeable en raison de l'abondance des formations arbustives et boisées qu'il comporte » contribuant à la « biodiversité communale » ; que ce même document constate que « c'est la seule butte témoin de l'agglomération de Sarrebourg au relief prononcé », que « tous les paysages s'articulent autour du site » et que « son cadre supérieur est essentiellement naturel » ; que les documents produits émanant de la direction régionale des affaires culturelles attestent de la richesse archéologique du sous-sol de l'ensemble du site et que la diversité faunistique et florale du site, abritant des espèces rares dans le département, n'est pas contestée ; que, dans ces conditions, en classant une partie substantielle du site du château en zone à urbaniser ou en zone urbanisée, la commune d'Imling a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler la délibération attaquée en ce qu'elle classe la parcelle n° 36 en zone 1 AUa et les parcelles 37 et 38 en zone Ua du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 précité du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation prononcée par la présente décision ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de M. et Mme Christian Baumgarten, de M. et Mme Philippe Baumgarten et de M. et Mme Pierre Wolfersberger est admise.

Article 2 : La délibération, en date du 24 mars 2005, du conseil municipal d'Imling n'est annulée qu'en tant qu'elle approuve le classement de la parcelle 36 en zone « 1UAa » et les parcelles 37 et 38 en zone Ua.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Claude ANDRE, à la commune d'Imling, à M. et Mme Christian Baumgarten, à M. et Mme Philippe Baumgarten et à M. et Mme Pierre Wolfersberger.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Rouvière, président,
Mme Evrard, conseiller,
Mme Topin, conseiller,

Lu en audience publique, le 4 décembre 2007.

Le rapporteur,

Le président,

E. TOPIN

J. ROUVIERE

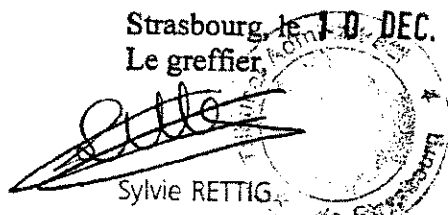
Le greffier,

S. RETTIG

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 10 DEC. 2007

Le greffier,



Sylvie RETTIG

(La minute des visas non dactylographiés peut être consultée au greffe du tribunal administratif).

